



SÉANCE DU CONSEIL DE LA VILLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Rimouski,
tenue le lundi 25 mars 2024, à 19 h 31, en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents : Monsieur le maire, Guy Caron, président

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Mélanie Beaulieu	Dave Dumas
Mélanie Bernier	Cécilia Michaud
Sébastien Bolduc	Jocelyn Pelletier
Julie Carré	Réjean Savard
Philippe Cousineau Morin	Grégory Thorez

Sont également présents : Monsieur Marco Desbiens, directeur général
Maître Julien Rochefort-Girard, directeur et greffier
Monsieur Sylvain St-Pierre, directeur et trésorier
Monsieur Jean-Philip Murray, directeur

Est absent : Monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Ouverture de la séance

À 19 h 31, monsieur le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

2024-03-172

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.6.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-173

Approbation du procès-verbal

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 mars 2024, à 19 h 30, tels que rédigé.

Adoptée à l'unanimité

Proclamation - Mois de sensibilisation à l'autisme - Avril 2024

Considérant que le 2 avril a été déclaré « Journée mondiale de sensibilisation à l'autisme » par l'Assemblée générale des Nations Unies et que le mois d'avril est déclaré comme étant le mois de l'autisme au Québec, depuis 1984;

Considérant qu'encore de nos jours, les personnes autistes et leur famille doivent concilier avec plusieurs préjugés et jugements qui nuisent à leur inclusion alors que plusieurs d'entre elles auraient tout à fait les capacités de prendre une part active à la société;

Considérant qu'informer et sensibiliser la communauté aux caractéristiques très variables de l'autisme ainsi qu'aux bons comportements à mettre en place pour accueillir, interagir et intervenir avec une personne ayant un diagnostic du trouble du spectre de l'autisme est la clé pour une société plus ouverte à la différence et pleinement inclusive;

Considérant qu'un enfant sur 66, âgé entre 5 et 17 ans recevra un diagnostic d'autisme au Québec et que présentement, la prévalence de l'autisme est estimée à 1,5% dans la population québécoise;

Pour ces motifs, Je, Guy Caron, à titre de maire et au nom du conseil municipal :

- 1° proclame le mois d'avril comme étant le mois de sensibilisation à l'autisme sur le territoire de la ville de Rimouski;
- 2° invite les Rimouskoises et les Rimouskois à tout mettre en œuvre pour que les personnes autistes soient pleinement incluses et respectées dans leur milieu de vie.

2024-03-174

Appui - Dépôt d'un projet - La Ruche d'art mobile - Entente de développement culturel 2024 - Maison de la culture Pic Champlain - MRC de Rimouski-Neigette

Considérant que la Ruche d'art du Bic est un collectif de loisirs culturels qui offre une variété d'ateliers de création gratuits ou à faible coût;

Considérant que ces ateliers sont ouverts à tous et sont proposés via une programmation régulière;

Considérant que le nouveau projet « Ruche d'art mobile du Bic » permettra d'offrir des ateliers d'art à différents organismes dans leur espace;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil appuie le dépôt du projet « La Ruche d'Art du Bic mobile » de la Maison de la culture du Pic Champlain dans le cadre de l'entente de développement culturel 2024 de la MRC de Rimouski-Neigette.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-175

Subvention - Gala méritas - Centre de formation de Rimouski-Neigette - Centre de services scolaire des Phares

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil accorde au Centre de formation Rimouski-Neigette (CFRN) une subvention de 150 \$, afin d'offrir, au nom de la Ville de Rimouski, une bourse de reconnaissance pour les efforts et la persévérance scolaire des étudiantes et étudiants de la formation générale adultes qui seront honorés lors du Gala Méritas du Centre, lequel se tiendra en mai 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-176

Subvention - Gala du mérite étudiant - École Paul-Hubert - Centre de services scolaire des Phares

Il est proposé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil accorde au Centre de services scolaire des Phares une subvention de 500 \$, afin d'offrir, au nom de la Ville de Rimouski, 10 bourses étudiantes de 50 \$ chacune, dans le cadre du Gala du mérite étudiant de l'École Paul-Hubert, lequel se tiendra le 29 mai 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-177

Condoléances du conseil municipal - Famille de monsieur Jean-Yves Parent

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil offre ses condoléances à la famille de monsieur Jean-Yves Parent suite au décès de ce dernier.

Monsieur Jean-Yves Parent a occupé la fonction de conseiller municipal du district Saint-Germain de 1971 à 1978.

Il était également le père de monsieur Marc Parent qui a occupé la fonction de conseiller municipal pour le district Le Bic, de 2013 à 2016, et de maire, de 2016 à 2021.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-178

Avenants numéro 1- Entente de services pour la gestion des animaux - Bail - 277, rue des Fabricants - Centre de service animaliers de Rimouski (CSAR)

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'avenant numéro 1 à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Centre de services animaliers de Rimouski (CSAR), afin de modifier le bail relatif à la location du 277, rue des Fabricants, intervenu le 26 février 2024;
- 2° accepte les termes de l'avenant numéro 1 à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Centre de services animalier de Rimouski (CSAR), afin de modifier l'entente de service pour la gestion des animaux, intervenue le 15 janvier 2024;
- 3° autorise le maire et le greffier à signer lesdits avenants, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-179

Entente - Projet de recherche sur le développement d'un modèle pour le suivi des particules dans les réseaux de collecte d'eaux usées de la ville - Université du Québec à Rimouski (UQAR) et Université Laval

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski, l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) et l'Université Laval, afin d'établir les modalités de collaboration pour le projet de recherche sur le développement d'un modèle de suivi des particules dans les réseaux de collecte d'eaux usées;
- 2° autorise le directeur du Service des travaux publics à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-180

Autorisation - Intervention - Acte de garantie hypothécaire immobilière - Lot 6 574 971 du cadastre du Québec - Han-Logement

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'acte de garantie hypothécaire immobilière à intervenir entre la Ville de Rimouski, le Fonds Capital pour toit S.E.C. et la Caisse d'économie solidaire Desjardins, portant sur le lot 6 574 971 du cadastre du Québec;

2° autorise le maire et le greffier à signer ledit acte, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-181

Entente - Défis Jackalope - Édition 2024 - Club de courses d'orientation et d'aventure RIKICO

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Club de courses d'orientation et d'aventure RIKICO, afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue de la Course d'aventure multisports – Défis Jackalope, le 19 mai 2024, dans l'ensemble des lieux municipaux prévus au parcours;

2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-182

Entente - Fête du Canada - Édition 2024 - Les Grandes Fêtes du Saint-Laurent

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et les Grandes Fêtes du Saint-Laurent, afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue de la Fête du Canada, le 1er juillet 2024, au parc Beauséjour;

2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

Madame la conseillère Julie Carré déclare s'être retirée lors des délibérations et s'abstient de voter sur la présente.

2024-03-183

Subvention - Grande vente de livres usagés - Édition 2024 - Centraide Québec, Chaudière-Appalaches et Bas-Saint-Laurent

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil accorde à Centraide Québec, Chaudière-Appalaches et Bas-Saint-Laurent une subvention correspondant à la totalité des fonds recueillis lors de l'édition 2024 de la Grande vente de livres usagés.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-184

Protocole de négociation - Renouvellement de la convention collective des employés de bureau - Syndicat des employées et employés de bureau de la Ville de Rimouski (CSN)

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes du protocole de négociation à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Syndicat des employées et employés de bureau de la Ville de Rimouski (CSN);
- 2° autorise le directeur général et la directrice des ressources humaines à signer ledit protocole, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-185

Adoption - Rapport annuel d'activités du Service de sécurité incendie de la Ville de Rimouski - Année 2023

Considérant que l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) prescrit à toute autorité locale chargée de l'application de mesures prévues par un schéma de couverture de risques d'adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie.

Considérant que la Ville de Rimouski a l'obligation de produire un rapport annuel d'activités incluant un état de situation quant à l'atteinte des objectifs de protection optimale arrêtés et des actions attendues prévues par le schéma de couverture de risques;

Considérant que la Ville doit transmettre annuellement à la MRC de Rimouski-Neigette, ledit rapport afin de mettre en commun l'information et assurer le suivi des actions précisées dans le plan de mise en œuvre;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

- 1° adopte le rapport annuel d'activités 2023 du Service de sécurité incendie de la Ville de Rimouski;
- 2° demande au greffier de transmettre ledit rapport à la MRC de Rimouski-Neigette.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-186

Contrat - Achat d'une surfaceuse à glace - Robert Boileau inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'achat d'une surfaceuse à glace, à Robert Boileau inc., soumissionnaire unique et conforme, selon le prix soumis de 134 048,90 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée, à défrayer à même le fonds de roulement, remboursable sur une période de 10 ans à compter de l'exercice financier suivant la réception du bien.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-187

Contrat - Achat de peinture à signalisation pour marquage de routes et stationnements - Alain Deschênes construction inc. et 9254-8783 Québec inc. (Lignes Maska)

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'achat de peinture à signalisation pour le marquage des routes et stationnements, aux fournisseurs ci-après mentionnés, plus bas soumissionnaires conformes par lot, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 147 974,40 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et aux soumissions déposées.

FOURNISSEURS	LOT
Alain Deschênes construction inc.	1
9254-8783 Québec inc. (Lignes Maska)	2

Adoptée à l'unanimité

2024-03-188

Décisions - Demandes assujetties à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 12 mars 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil entérine les recommandations 2024-03-580 à 2024-03-582 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 12 mars 2024, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil approuve :

1° la demande d'urbanisme 2024-00032 visant des travaux de remplacement du revêtement de la toiture pour l'immeuble sis au 155-161, 2^e Rue Est;

- 2° la demande d'urbanisme 2024-00029 visant des travaux d'installation d'enseignes pour l'immeuble sis au 106-112, rue Saint-Germain Ouest;
- 3° la demande d'urbanisme 2024-00031 visant des travaux de remplacement d'une enseigne pour l'immeuble sis au 158-162, rue Saint-Germain Ouest.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-189

Décisions - Demandes situées à l'intérieur d'un site patrimonial - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 12 mars 2024

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil entérine les recommandations 2024-03-583 à 2024-03-587 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 12 mars 2024, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil approuve :

- 1° la demande d'urbanisme 2024-00028 visant des travaux de remplacement d'ouvertures pour l'immeuble sis au 40, rue de l'Évêché Est;
- 2° la demande d'urbanisme 2023-00151 et 2024-00037 visant des travaux d'installation d'équipements pour l'immeuble sis au 53, rue Saint-Germain Ouest ;
- 3° la demande d'urbanisme 2024-00036 visant des travaux d'installation d'équipements pour l'immeuble sis au 60, rue de l'Évêché Ouest;
- 4° la demande d'urbanisme 2024-00034 visant des travaux de remplacement et peinture du revêtement extérieur des murs et d'installation d'équipements pour l'immeuble sis au 405, rue Saint-Germain Est, en recommandant l'ajout d'arbustes pour dissimuler les équipements mécaniques;
- 5° la demande d'urbanisme 2024-00027 visant des travaux d'installation d'équipement pour l'immeuble sis au 3260, route 132 Ouest.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-190

Entente - Terrasse sur rue - 124, rue Saint-Germain Ouest - 9218-0405 Québec inc. (Presse Café Rimouski)

Considérant que 9218-0405 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Presse Café Rimouski, a formulé une demande pour l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue à même 3 cases de stationnement public longeant la rue Saint-Germain Ouest;

Considérant qu'afin de s'assurer du bon déroulement des activités temporaires, il y a lieu d'adopter une entente à cet effet;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et Presse Café Rimouski, afin de permettre l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue pour la saison estivale, du 5 mai au 15 octobre 2024;
- 2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-191

Entente - Terrasse sur rue - 134 Rue Saint-Germain Ouest - Groupe Sabroso inc. (Küto Comptoir à tartares Rimouski)

Considérant que Groupe Sabroso inc., exerçant ses activités sous le nom de Küto - Comptoir à Tartares Rimouski, a formulé une demande pour l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue à même 2 cases de stationnement longeant la rue Saint-Germain Ouest;

Considérant qu'afin de s'assurer du bon déroulement des activités temporaires, il y a lieu d'adopter une entente à cet effet;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et Küto - Comptoir à Tartares Rimouski, afin de permettre l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue pour la saison estivale, du 1^{er} mai au 30 septembre 2024;
- 2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-192

Avenant - Lettre d'intention - Développement d'un projet immobilier - Société du Patrimoine Angus et Société de Développement Angus

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'avenant numéro 1 à intervenir entre la Ville de Rimouski, Société de Développement Angus et Société du Patrimoine Angus afin de modifier la lettre d'intention intervenue le 18 juillet 2023;
- 2° autorise le maire et le greffier à signer ledit avenant, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

Assemblée publique de consultation - Projet de résolution - Projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) - 140-146, rue Saint-Germain Est

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution 2023-03-162 approuvant le projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) sur le lot 2 485 131 du cadastre du Québec, situé au 140-146, rue Saint-Germain Est.

2024-03-193

Approbation - Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) - 140-146, rue Saint-Germain Est - Lot 2 485 131 du cadastre du Québec

Considérant que, lors de la séance ordinaire du 11 mars 2024, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2024-03-162, afin d'adopter, aux fins de consultation publique, un projet de résolution approuvant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 140-146, rue Saint-Germain Est, correspondant au lot 2 485 131 du cadastre du Québec;

Considérant que ce projet particulier a pour objet de reconvertir 3 locaux commerciaux inoccupés en 3 nouveaux logements résidentiels et de créer un nouveau local commercial;

Considérant que, le 25 mars 2024, le conseil a tenu une assemblée publique de consultation, afin de présenter le projet de résolution et entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

Considérant que, conformément à l'article 123, alinéa 2, paragraphe 1° de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ce projet particulier ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

Considérant que le conseil fait siens les motifs énoncés dans la résolution 2024-03-162;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil approuve, conformément au Règlement 274-2006, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) décrit en préambule de la présente résolution.

Les plans et documents déposés sont énumérés au tableau numéro 1, les caractéristiques du projet particulier sont décrites au tableau numéro 2 et les conditions assorties à l'autorisation sont énumérées au tableau numéro 3, le tout faisant partie intégrante de la présente résolution.

Tableau numéro 1**Identification des plans et documents déposés**

Numéro du plan	Titre du plan
1	2022-047-E-4_LOGEMENTS_2024-01-17_sup
2	2022-047-3D-1_rev3_Vue_2024-02-14
3	Plan de localisation
4	Plan existant

Tableau numéro 2**Caractéristiques du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)**

Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation et variations autorisées
<p>Art 109 - Dans un bâtiment à usages mixtes situé au centre-ville, les logements ou chambres (H7) doivent être situés aux étages supérieurs. Les logements ou chambres (H7) au sous-sol et au rez-de-chaussée sont interdits.</p> <p>Sauf indication contraire, au centre-ville, les commerces et les logements ou chambres (H7) ne doivent pas être situés sur un même étage à l'exception des commerces de la classe d'usages services professionnels et personnels (C2).</p>	<p>Les trois locaux commerciaux inoccupés situés au rez-de-chaussée et au sous-sol seront réaménagés en trois logements. Ceux-ci seront situés au sous-sol et au rez-de-chaussée ainsi qu'au même étage que le commerce.</p>
<p>Art 114 - Dans un bâtiment à usages mixtes, les logements ou chambres (H7) doivent être situés aux étages supérieurs. Les logements ou chambres (H7) au sous-sol et au rez-de-chaussée sont interdits.</p> <p>Dans les zones C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, C-040, C-041 et C-043, les logements ne peuvent être autorisés à un étage dont le plancher est situé à 1,8 m ou moins au-dessus du niveau du terrain adjacent calculé du côté des rues Saint-Germain Est et Ouest.</p>	<p>Les trois logements seront situés au rez-de-chaussée et au sous-sol. Ceux-ci seront situés à moins de 1,8 m au-dessus du niveau de la rue Saint-Germain Est.</p>

<p>Art 497 - La superficie minimale de l'aire d'agrément [...] :</p> <p>1° 27,5 m² par logement ou 9,0 m² par chambre.</p> <p>2° Malgré le paragraphe 1°, au centre-ville : 12,0 m² par logement ou 4,0 m² par chambre.</p> <p>Art 498 - Lorsque l'espace disponible d'un terrain est insuffisant [...], la superficie exigée à l'article 497 peut être remplacée en considérant l'aménagement de balcons, de galeries et de terrasses.</p> <p>Pour chaque logement où la superficie requise à l'article 497 ne peut être respectée :</p> <p>2° une terrasse extérieure collective qui est accessible à tous les occupants des logements et ayant une superficie minimale équivalente à 4,5 m² par logement peut être aménagée en remplacement de la superficie requise; [...]</p>	<p>L'aire aurait dû être d'un minimum de 13,5 m² (terrasse collective) ou de 36,0 m² (aire d'agrément).</p> <p>Un aménagement d'une aire d'agrément d'une superficie d'environ 4,9 m² est prévu à l'arrière du bâtiment.</p>
---	---

Tableau numéro 3	
Conditions assorties à l'autorisation du projet	
1	Que le nouvel espace commercial en façade avant et l'aire d'agrément en cour arrière, tels qu'apparaissant aux plans accompagnant la demande, fassent partie intégrante du projet et que leur réalisation soit complétée dans un délai maximal de six mois suivant la construction des logements.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-194

Dérogations mineures - Demande d'urbanisme 2024-00007 - 205, rue Saint-Cyprien - Lot 2 485 330 du cadastre du Québec

À la demande du maire, monsieur Jean-Philippe Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogations mineures pour l'immeuble sis au 205, rue Saint-Cyprien, correspondant au lot 2 485 330 du cadastre du Québec.

Considérant que, le 18 janvier 2024, la demande d'urbanisme 2024-00007 a été déposée, afin de permettre l'installation d'un élément mécanique et d'une bonbonne

de propane à une distance de 0,245 mètre et de 0,485 mètre de la ligne arrière, au 205, rue Saint-Cyprien, correspondant au lot 2 485 330 du cadastre du Québec;

Considérant que la distance minimale de la ligne arrière à respecter est de 2 mètres selon les lignes 46.a et 49.a du tableau 262.A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 5 du Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

Considérant que le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 30 janvier 2024;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil accorde les dérogations mineures décrites en préambule de la présente résolution, conditionnellement au respect des normes d'installation du fabriquant et des autres lois applicables.

Adoptée à l'unanimité

Monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier s'absente de 19 h 59 à 20 h 01.

Monsieur le conseiller Grégory Thorez s'absente de 20 h 00 à 20 h 02.

2024-03-195

Dérogation mineure - Demande d'urbanisme 2024-00022 - 105, boulevard Sainte-Anne - Lot 2 968 815 du cadastre du Québec

À la demande du maire, monsieur Jean-Philippe Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 105, boulevard Sainte-Anne, correspondant au lot 2 968 815 du cadastre du Québec.

Considérant que, le 14 février 2024, la demande d'urbanisme 2024-00022 a été déposée, afin de régulariser l'empiètement d'un bâtiment principal de 8 mètres dans la marge arrière, au 105, boulevard Sainte-Anne, correspondant au lot 2 968 815 du cadastre du Québec;

Considérant que le bâtiment principal est situé à 0,5 mètre de la ligne arrière, alors que la marge arrière minimale à respecter est de 8,5 mètres selon la grille des usages et normes de la zone C-1506 faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 5 du Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

Considérant que le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 27 février 2024;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil accorde la dérogation mineure décrite en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-196

Dérogations mineures - Demande d'urbanisme 2023-00204 - 405, chemin Voyer - Lots 3 662 713, 3 663 478, 3 663 479, 3 663 480, 3 663 625 et 3 663 626 du cadastre du Québec

À la demande du maire, monsieur Jean-Philippe Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogations mineures pour l'immeuble sis au 405, chemin Voyer, correspondant aux lots 3 662 713, 3 663 478, 3 663 479, 3 663 480, 3 663 625 et 3 663 626 du cadastre du Québec.

Considérant que, le 12 septembre 2023, la demande d'urbanisme 2023-00204 a été déposée, afin de permettre l'augmentation du cheptel laitier sur un lieu d'élevage, à des distances séparatrices de 86,8 mètres et de 98 mètres des immeubles voisins, au 405, chemin Voyer, correspondant aux lots 3 662 713, 3 663 478, 3 663 479, 3 663 480, 3 663 625 et 3 663 626 du cadastre du Québec;

Considérant que la distance séparatrice minimale à respecter est de 106,3 mètres selon l'article 682 du Règlement de zonage 820-2014, d'où des dérogations de 19,5 mètres et de 8,3 mètres;

Considérant qu'il n'a pas été démontré qu'il est impossible d'utiliser des technologies permettant de réduire la distance séparatrice minimale par les différents facteurs d'atténuation;

Considérant que les justifications du demandeur ne permettent pas d'expliquer les motifs de non-utilisation de l'ensemble des technologies existantes prévues au Règlement de zonage 820-2014;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil refuse d'accorder les dérogations mineures décrites en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-197

Projet de règlement - Règlement divisant le territoire de la Ville de Rimouski en 11 districts électoraux

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

Et résolu que le conseil :

1° adopte un projet du Règlement sur la division du territoire de la Ville de Rimouski en 11 districts électoraux;

2° soumette ce projet de règlement à la procédure de consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

07-03-2024

Règlement divisant le territoire de la Ville de Rimouski en 11 districts électoraux

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement divisant le territoire de la Ville de Rimouski en 11 districts électoraux.

08-03-2024

Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires notamment en matière de circulation

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions réglementaires notamment en matière de circulation.

Monsieur le conseiller Cousineau Morin dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

09-03-2024

Règlement modifiant le règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution afin de permettre l'arrosage manuel des fleurs et des potagers en tout temps

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution afin de permettre l'arrosage des fleurs et des potagers en tout temps.

Monsieur le conseiller Pelletier dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

24-006

Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster les normes relatives à la marge arrière dans la zone H-110

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil adopte le Règlement 24-006 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster les normes relatives à la marge arrière dans la zone H-110.

Adoptée à l'unanimité

24-007

Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la mixité d'usages dans la zone H-114

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil adopte le Règlement 24-007 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la mixité d'usages dans la zone H-114.

Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES NOUVELLES

2024-03-198

Autorisation - Agents de la Sûreté du Québec (SQ) - Poursuites pénales - Règlement 73-2003 sur la régie interne des séances du conseil

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil autorise les agents de la Sûreté du Québec (SQ) à intenter, pour et au nom de la Ville, une poursuite pénale en cas d'infraction aux dispositions du Règlement 73-2003 sur la régie interne des séances du conseil.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-199

Autorisation - Création du Service des communications et des relations citoyennes - Création des postes de directeur du Service des communications et relations citoyennes et de coordonnateur des relations citoyennes

Considérant que le conseil municipal souhaite mettre en place un service municipal des communications, afin d'optimiser et centraliser les relations citoyennes;

Pour ce motif, il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil autorise :

1° l'abolition de la Division des communications de la Direction générale;

- 2° l'abolition du poste de Chef de division - Communications et relations avec les citoyens;
- 3° la création du Service des communications et des relations citoyennes;
- 4° la création des postes suivants, au sein du Service des communications et des relations citoyennes :
 - a) directeur du Service des communications et relations citoyennes;
 - b) coordonnateur des relations citoyennes.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-200

Autorisation - Descriptions de fonctions et évaluations de postes - Nouveaux postes de directeur du Service des communications et relations citoyennes et de coordonnateur des relations citoyennes

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil approuve les descriptions de fonction ainsi que les évaluations des postes de directeur du Service des communications et relations citoyennes et de coordonnateur des relations citoyennes, le tout conformément aux projets de descriptions de fonction, en dates du 25 janvier 2024 et du 23 février 2024, et aux projets d'évaluation, en date du 20 mars 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-201

Promotion - Directeur du Service des communications et relations citoyennes - Madame Sarah Leblond

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil promeuve madame Sarah Leblond à titre de directrice du Service des communications et relations citoyennes, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 18 mars 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-202

Embauche - Technicien en comptabilité - Service des ressources financières - Madame Annie Dumais

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil embauche madame Annie Dumais à titre de technicienne en comptabilité, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 19 mars 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-03-203

Convention d'aide financière - Acte de donation - Actes de garantie hypothécaire - Portion du lot 4 002 901 du cadastre du Québec - Rue des Vétérans - Han-Logement

Considérant que, le 11 mars 2024, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 24-005 instaurant un programme d'aide aux projets d'hébergement transitoire ainsi qu'aux projets d'habitation sociaux, abordables ou étudiants;

Considérant qu'Han-Logement désire réaliser un projet d'habitation permettant d'accroître l'offre de logements abordables sur le territoire de la ville de Rimouski, par la construction de 4 habitations multifamiliales de 8 logements, afin de loger des personnes ayant majoritairement des handicaps physiques, pour un total de 32 unités de logement;

Considérant qu'Han-Logement a déposé une demande d'aide à la Ville, afin d'obtenir un appui pour son projet;

Considérant que le Règlement 24-005 permet à la Ville d'accorder une aide à Han-Logement, le tout suivant la conclusion d'une convention d'aide;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de la convention d'aide financière à intervenir entre la Ville de Rimouski et Han-Logement, afin de soutenir l'organisme dans la réalisation du projet décrit en préambule de la présente résolution, notamment par la donation d'une portion du lot 4 002 901 du cadastre du Québec;

2° autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

a) ladite convention d'aide financière;

b) un acte de donation à intervenir entre la Ville de Rimouski et Han-Logement, concernant la portion du lot 4 002 901 du cadastre du Québec, le tout conformément au projet d'acte préparé par maître Anne Pomerleau, notaire;

c) des actes de garantie hypothécaire immobilière à intervenir entre la Ville de Rimouski et les partenaires financiers de Han-Logement décrits dans la convention d'aide financière, notamment aux fins de cessions de rang, concernant la portion du lot 4 002 901 du cadastre du Québec.

Adoptée à l'unanimité

Dépôt - Liste des contrats de plus de 2 000 \$ totalisant plus de 25 000 \$ par fournisseur

Le chef de Division - approvisionnements / aéroport dépose la liste des contrats de plus de 2 000 \$ totalisant plus de 25 000 \$ par fournisseur, pour l'année 2023.

Dépôt - Rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle

Le directeur général dépose le rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle, pour l'année 2023.

Dépôt - Rapport de suivi budgétaire par objet au 29 février 2024

Le directeur du Service des ressources financières et trésorier dépose le rapport des dépenses par objet, pour la période se terminant le 29 février 2024.

Dépôt - Procès-verbal de correction - Résolution 2024-03-163

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 20 mars 2024, concernant la résolution 2024-03-163, adoptée le 11 mars 2024.

Période de questions

Une période de questions est tenue à l'intention des citoyens.

Levée de la séance

À 20 h 40, tous les points de l'ordre du jour ayant été étudiés, monsieur le maire déclare la levée de la séance.

Guy Caron, maire

Julien Rochefort-Girard, greffier

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement prévoit la division du territoire de la Ville de Rimouski en 11 districts électoraux pour les fins de l'élection prévue en 2025. Il comprend une description de chacun des districts.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 1183-2020 concernant la division du territoire de la Ville de Rimouski en onze districts électoraux.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT DIVISANT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIMOUSKI EN 11 DISTRICTS ÉLECTORAUX

Considérant que le territoire de la Ville de Rimouski doit être divisé en districts électoraux, conformément aux exigences de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) ;

Considérant que la Ville de Rimouski compte 50 019 habitants et, qu'en conséquence, elle doit compter entre 8 et 12 districts électoraux, conformément à l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

Considérant que la délimitation des districts électoraux doit respecter les critères établis aux articles 11 et 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

Considérant que, le 11 novembre 2020, après avoir tenu une assemblée publique de consultation au sujet de la division du territoire de la Ville de Rimouski en districts électoraux, la Commission de la représentation électorale du Québec a décidé que le territoire du district numéro 11 du Bic devait correspondre à celui de la Municipalité du Bic telle qu'elle existait avant l'annexion municipale du 16 septembre 2009 et que la délimitation du district numéro 10 de Sainte-Blandine et Mont-Lebel devait correspondre à celle établie par le règlement 1183-2020 adopté par la Ville de Rimouski le 17 août 2020 ;

Considérant que, par cette décision, les membres de la Commission de la représentation électorale ont reconnu que :

1° le district numéro 10 de Sainte-Blandine et Mont-Lebel constitue un milieu de vie implanté au cœur du territoire rural, isolé par rapport au tissu urbain des autres districts périphériques et centraux de la Ville;

2° le district formé du territoire de l'ancienne Municipalité du Bic constitue un milieu de vie caractérisé par une identité villageoise et patrimoniale, implanté au cœur du territoire rural et isolé par rapport au tissu urbain de la Ville.

Considérant que la division du territoire de la Ville de Rimouski en districts électoraux doit s'appuyer sur le contexte sociodémographique de la Ville de Rimouski de 2024 ;

Considérant que, pour les motifs ci-haut mentionnés, le présent règlement compte deux districts dont les écarts par rapport à la moyenne dérogent aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, soit le district numéro 10 (Sainte-Blandine et Mont-Lebel), dont l'écart par rapport à la moyenne est de -24,15 %, et le district numéro 11 (Le Bic), dont l'écart est de -34,05%;

Considérant qu'en raison de ces deux districts dérogatoires, le présent règlement doit être soumis à l'approbation de la Commission de la représentation du Québec.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 1.** Ce règlement divise le territoire de la Ville de Rimouski en 11 districts électoraux
- 2.** La description des limites des districts électoraux est effectuée selon le sens horaire.
- 3.** La description d'une limite qui consiste en une autoroute, une avenue, un boulevard, un chemin, une côte, une falaise, une ligne à haute tension, une piste cyclable, une rivière, une rue, un ruisseau ou une voie ferrée correspond, sauf mention contraire, à la ligne médiane de ceux-ci.
- 4.** La mention de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements résidentiels dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par le point cardinal.
- 5.** Les mentions incluant et excluant signifient que l'élément nommé est inclus ou exclu du district.

SECTION II

DISTRICTS ÉLECTORAUX

- 6.** Les districts électoraux de la Ville de Rimouski sont les suivants :
 - 1° District électoral numéro 1 : Sacré-Cœur (4 057 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 132 et de la route Mitoyenne, le prolongement de cette route, la limite municipale nord, le prolongement de la rue du Coteau (incluant l'îlet Canuel et excluant l'île Saint-Barnabé), la voie ferrée, le prolongement de la rue de la Sapinière Nord, cette rue, le prolongement de la rue Gilles (incluant le numéro 162 de la rue de la Sapinière Nord et le numéro 636 de la rue Louis-David), la ligne arrière de la rue Louis-David (côtés est et sud), la traverse de piétons passant entre les numéros 655 et 657 de la rue Louis-David, le boulevard Saint-Germain, le prolongement de la ligne arrière de la rue du Domaine (côté est, excluant le numéro 609 du boulevard Saint-Germain), cette ligne arrière et son prolongement à nouveau (excluant le numéro 604 de la rue de Lausanne), la ligne arrière de la rue de la Carrière (côté ouest) et son prolongement, la rivière Rimouski, la limite municipale ouest, le prolongement de la limite nord-est du numéro 1431 du chemin du 3e-Rang-du-Bic, cette propriété, le prolongement de la route Mitoyenne, cette route, jusqu'au point de départ.

2° District électoral numéro 2 : Nazareth (3 266 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Saint-Germain et de la rivière Rimouski, cette rivière, le prolongement de la ligne arrière de la rue de la Carrière (côté ouest), cette ligne arrière et son prolongement à nouveau (incluant le numéro 604 de la rue de Lausanne), la ligne arrière de la rue du Domaine (côté est) et son prolongement (incluant le numéro 609 du boulevard Saint-Germain), le boulevard Saint-Germain, la traverse de piétons passant entre les numéros 655 et 657 de la rue Louis-David, la ligne arrière de cette rue (côtés sud et est), le prolongement de la rue Gilles (excluant le numéro 636 de la rue Louis-David et le numéro 162 de la rue de la Sapinière Nord), la rue de la Sapinière Nord et son prolongement, la voie ferrée, le prolongement de la rue du Coteau, le fleuve Saint-Laurent (excluant l'îlet Canuel et l'île Saint-Barnabé) et la rivière Rimouski jusqu'au point de départ.

3° District électoral numéro 3 : Saint-Germain (3 967 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la voie ferrée et de la rivière Rimouski, cette rivière, le fleuve Saint-Laurent et la limite municipale nord (incluant l'île Saint-Barnabé), la rive du fleuve Saint-Laurent vers l'ouest, le prolongement des rues Toussaint-Cartier, puis Desrosiers, cette rue, les rues D'Auteuil et Saint-Pierre, le prolongement de la rue Léonard, la rue Saint-Jean-Baptiste Est, l'avenue Belzile, la ligne arrière des rues suivantes : la 2e Rue Est (côté nord), Hupé (côté est) et Saint-Laurent Est (côté sud); l'avenue de la Cathédrale, la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest, son prolongement et la rivière Rimouski jusqu'au point de départ.

4° District électoral numéro 4 : Rimouski-Est (4 019 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et de l'autoroute Jean-Lesage (20), cette autoroute, l'avenue de la Cathédrale, la ligne arrière du chemin du Sommet Est (côté nord), le prolongement de l'avenue Léonidas Sud, cette avenue, la 2e Rue Est, l'avenue Belzile, la rue Saint-Jean-Baptiste Est, le prolongement de la rue Léonard, la rue Saint-Pierre, la rue D'Auteuil, la rue Desrosiers et son prolongement, le prolongement de la rue Toussaint-Cartier, la rive du fleuve Saint-Laurent vers l'est, la limite municipale nord, le prolongement de la ligne arrière de la 10e Avenue (côté nord, incluant le numéro 714 du boulevard du Rivage), cette ligne arrière, son prolongement et la limite municipale est jusqu'au point de départ.

5° District électoral numéro 5 : Pointe-au-Père (3 420 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre des limites municipales nord et est, cette limite municipale, le prolongement de la ligne arrière de la 10e Avenue (côté nord), cette ligne arrière et son prolongement à nouveau (excluant le numéro 714 du boulevard du Rivage) et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

6° District électoral numéro 6 : Sainte-Odile (3 768 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Arthur-Buies Ouest et de la montée Sainte-Odile, cette montée, la ligne arrière des chemins suivants : Sainte-Odile (côté est), des Prés Ouest (côté sud), des Pointes (côtés est et sud) et de la Couronne (côté sud) et son prolongement, la rivière Rimouski, le prolongement de la rue Parent Nord, la ligne arrière des rues Dumoulin (côtés nord et est) et Tessier (côté nord), la ligne arrière de l'avenue Ross (côté est), la rue des Passereaux, la rue des Sarcelles, le prolongement de la rue Monseigneur-Desbiens et le boulevard Arthur-Buies Ouest jusqu'au point de départ.

7° District électoral numéro 7 : Saint-Robert (3 881 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest et de l'avenue de la Cathédrale, cette avenue, la ligne arrière des rues suivantes : Saint-Laurent Est (côté sud), Hupé (côté est) et la 2e Rue Est (côté nord) jusqu'à l'avenue Belzile; la 2e Rue Est, l'avenue de la Cathédrale, le boulevard Arthur-Buies Ouest, l'avenue Ross jusqu'à l'intersection de la rue des Passereaux, la ligne arrière de cette avenue (côté est), la ligne arrière de la rue Tessier (côté nord) et de la rue Dumoulin (côtés est et nord), le prolongement de la rue Parent Nord, la rivière Rimouski, le prolongement de la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest et cette rue jusqu'au point de départ.

8° District électoral numéro 8 : Terrasse Arthur-Buies (4 013 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de l'avenue de la Cathédrale et du boulevard Arthur-Buies Ouest, ce boulevard, le boulevard Arthur-Buies Est, la ligne arrière de la rue Hupé (côté est) et de la 18e Rue Est (côté sud), l'avenue de la Cathédrale, l'autoroute Jean-Lesage (20), la montée Sainte-Odile, le boulevard Arthur-Buies Ouest, le prolongement de la rue Monseigneur-Desbiens, la rue des Sarcelles, la rue des Passereaux, l'avenue Ross et le boulevard Arthur-Buies Ouest jusqu'au point de départ.

9° District électoral numéro 9 : Saint-Pie-X (4 135 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la 2e Rue Est et de l'avenue Léonidas Sud, cette avenue, son prolongement, la ligne arrière du chemin du Sommet Est (côté nord), l'avenue de la Cathédrale, la ligne arrière de la 18e Rue Est (côté sud) et de la rue Hupé (côté est), le boulevard Arthur-Buies Est, l'avenue de la Cathédrale et la 2e Rue Est jusqu'au point de départ.

10° District électoral numéro 10 : Sainte-Blandine et Mont-Lebel (2 733 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et de la rivière Rimouski, cette rivière, le prolongement de la ligne arrière du chemin de la Couronne (côté sud), cette ligne arrière, la ligne arrière des chemins suivants : des Pointes (côtés sud et est), des Prés Ouest (côté sud) et Sainte-Odile (côté est); l'autoroute Jean-Lesage (20) et la limite municipale est, sud et ouest jusqu'au point de départ.

11° District électoral numéro 11 : Le Bic (2 376 électrices et électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 132 et de la limite municipale ouest, cette limite municipale ouest et nord, le prolongement de la route Mitoyenne, cette route, son prolongement, la limite nord-est du numéro 1431 du chemin du 3^e-rang-du-Bic, son prolongement et la limite municipale ouest jusqu'au point de départ.

7. Un district électoral décrit et délimité à l'article 6 est illustré aux cartes de l'annexe I du présent règlement.

En cas de discordance entre la description des limites d'un district et la carte illustrant ce district, c'est la description écrite qui prévaut.

SECTION III

DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

8. Le Règlement 1183-2020 concernant la division du territoire de la Ville de Rimouski en onze districts électoraux est abrogé.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

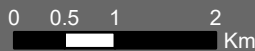
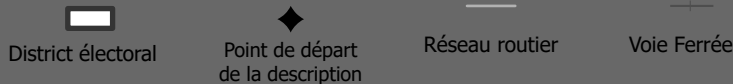
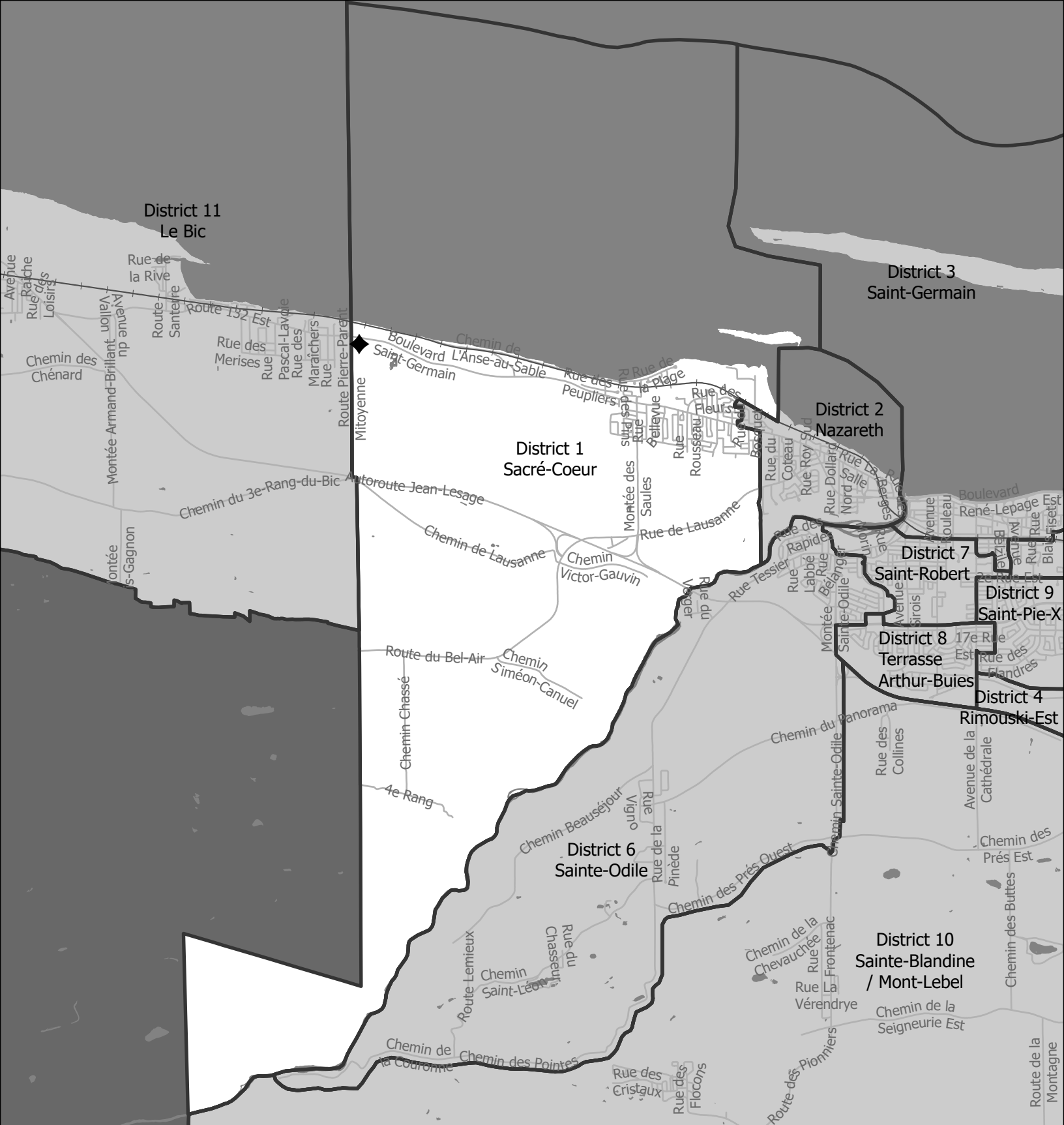
(S) Guy Caron
Maire

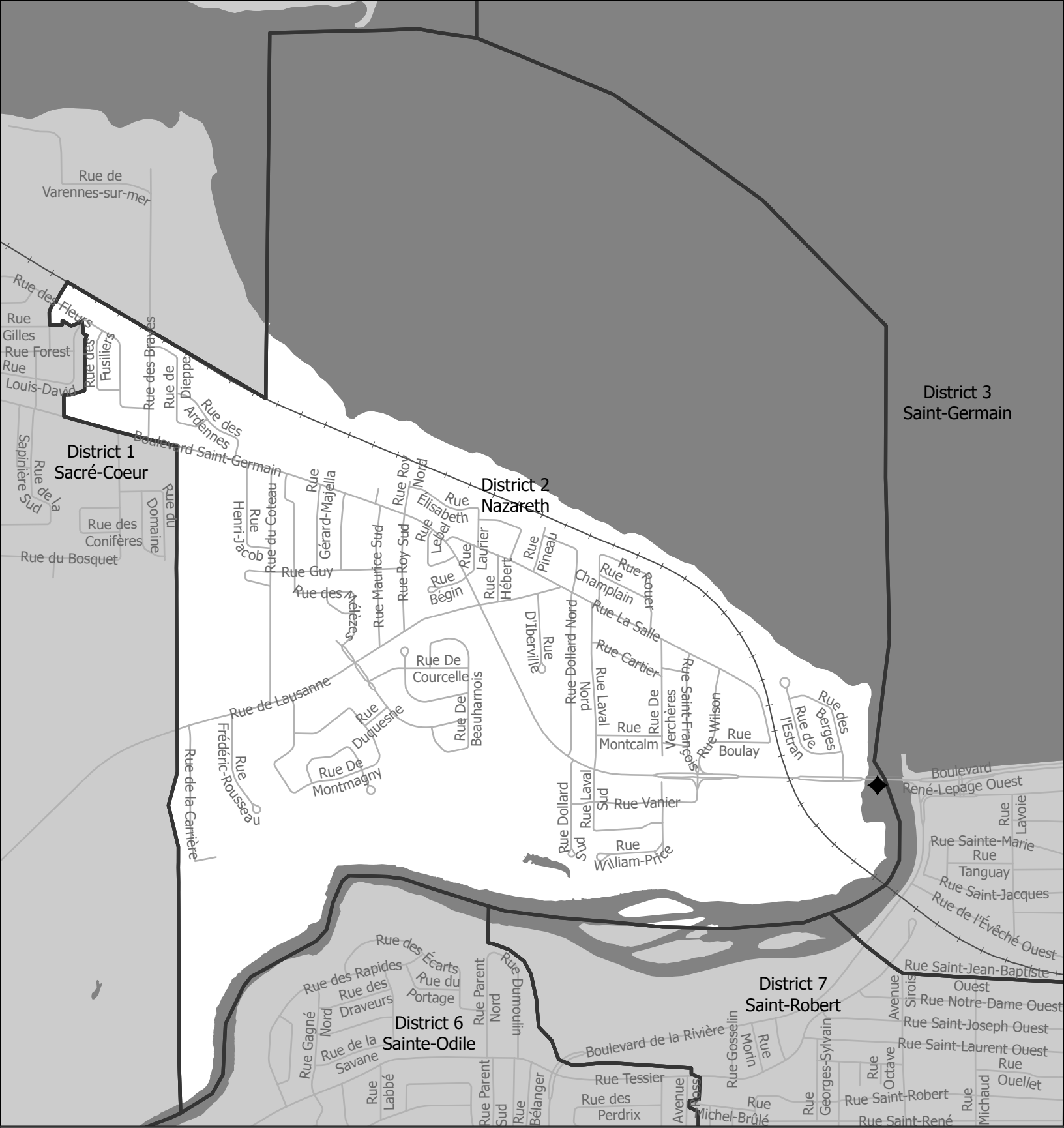
COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I
(Article 7)





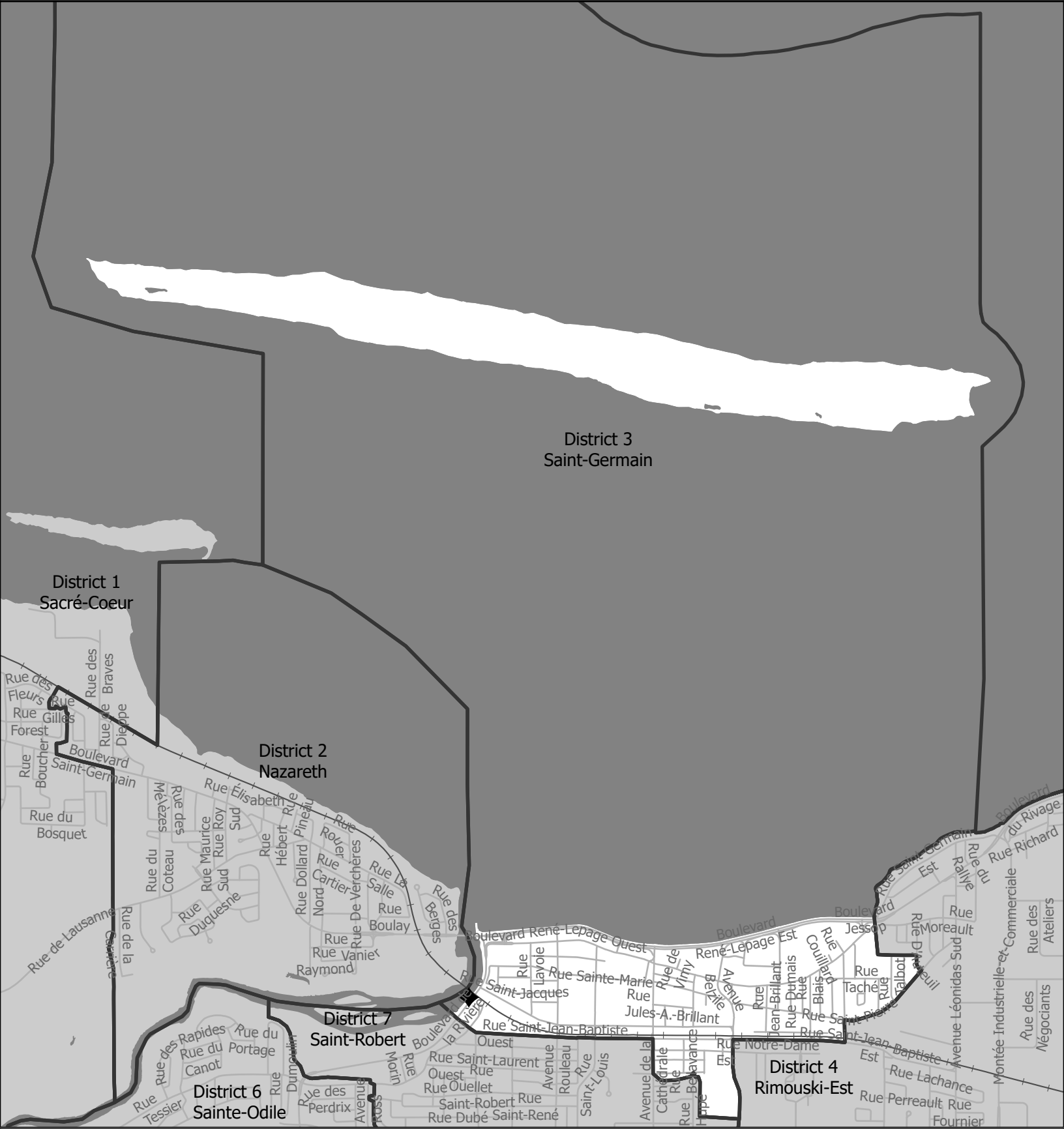
District électoral





Point de départ
de la description

Réseau routier

Voie Ferrée

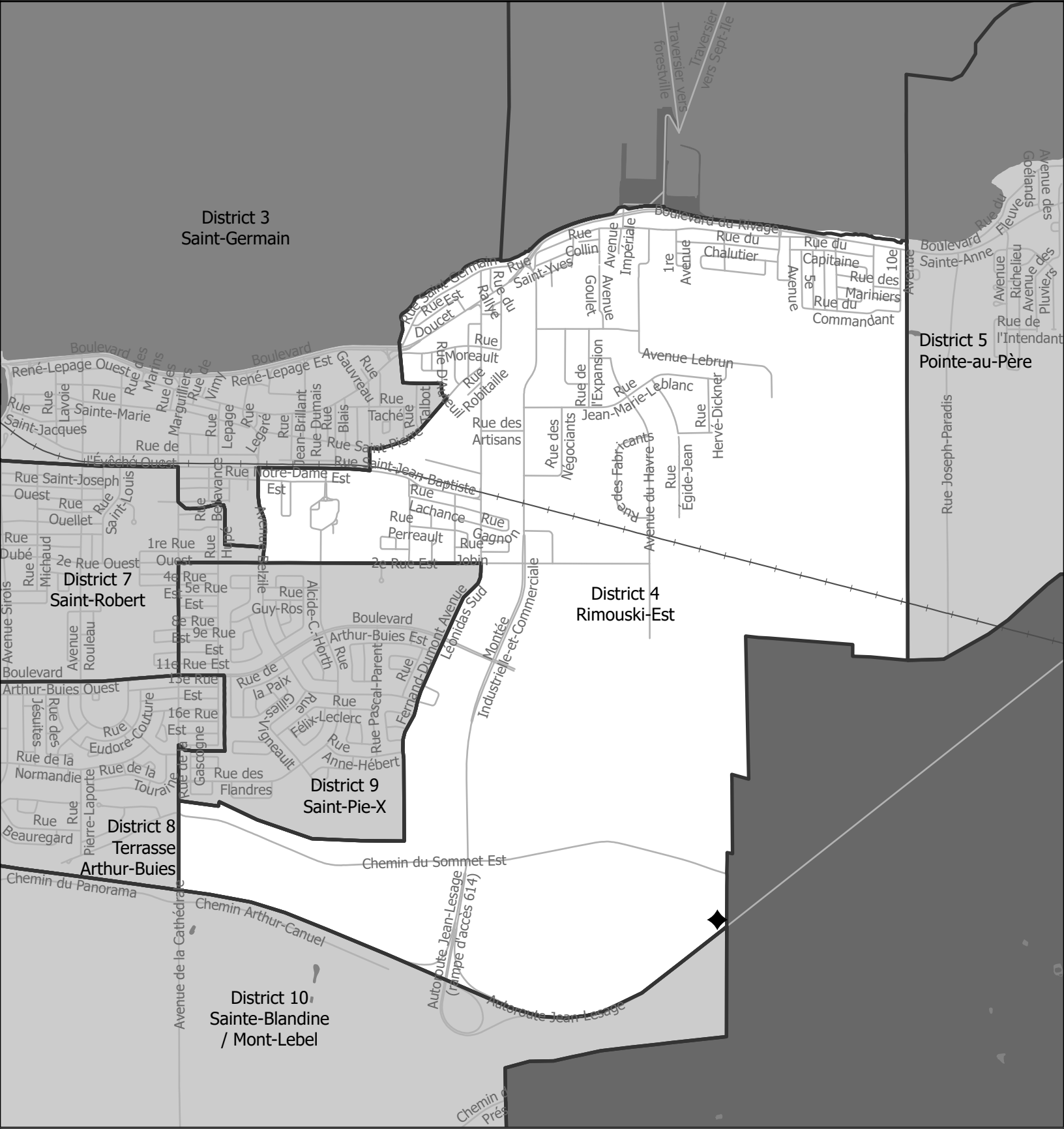




 District électoral
 Point de départ de la description
 Réseau routier
 Voie Ferrée



0 0.28 0.55 1.1 Km

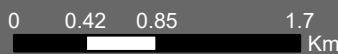
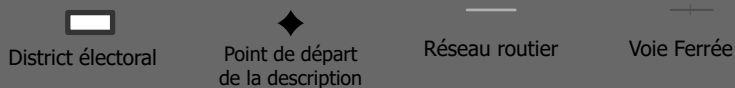


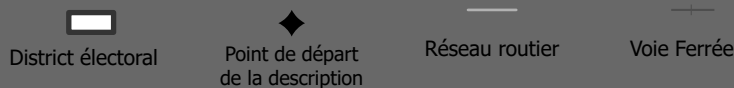
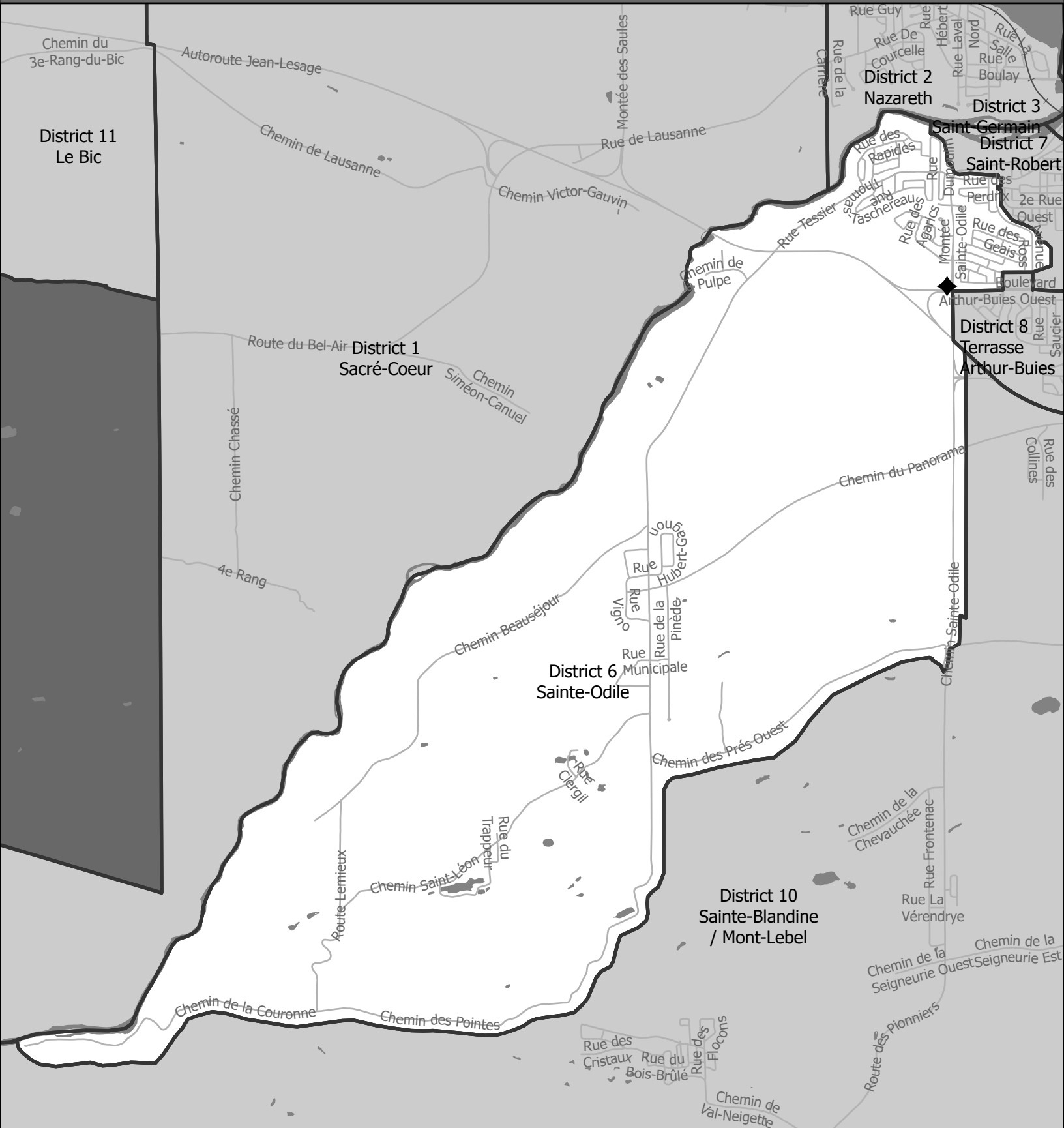
District électoral
 ◆ Point de départ de la description
— Réseau routier
- - - Voie Ferrée

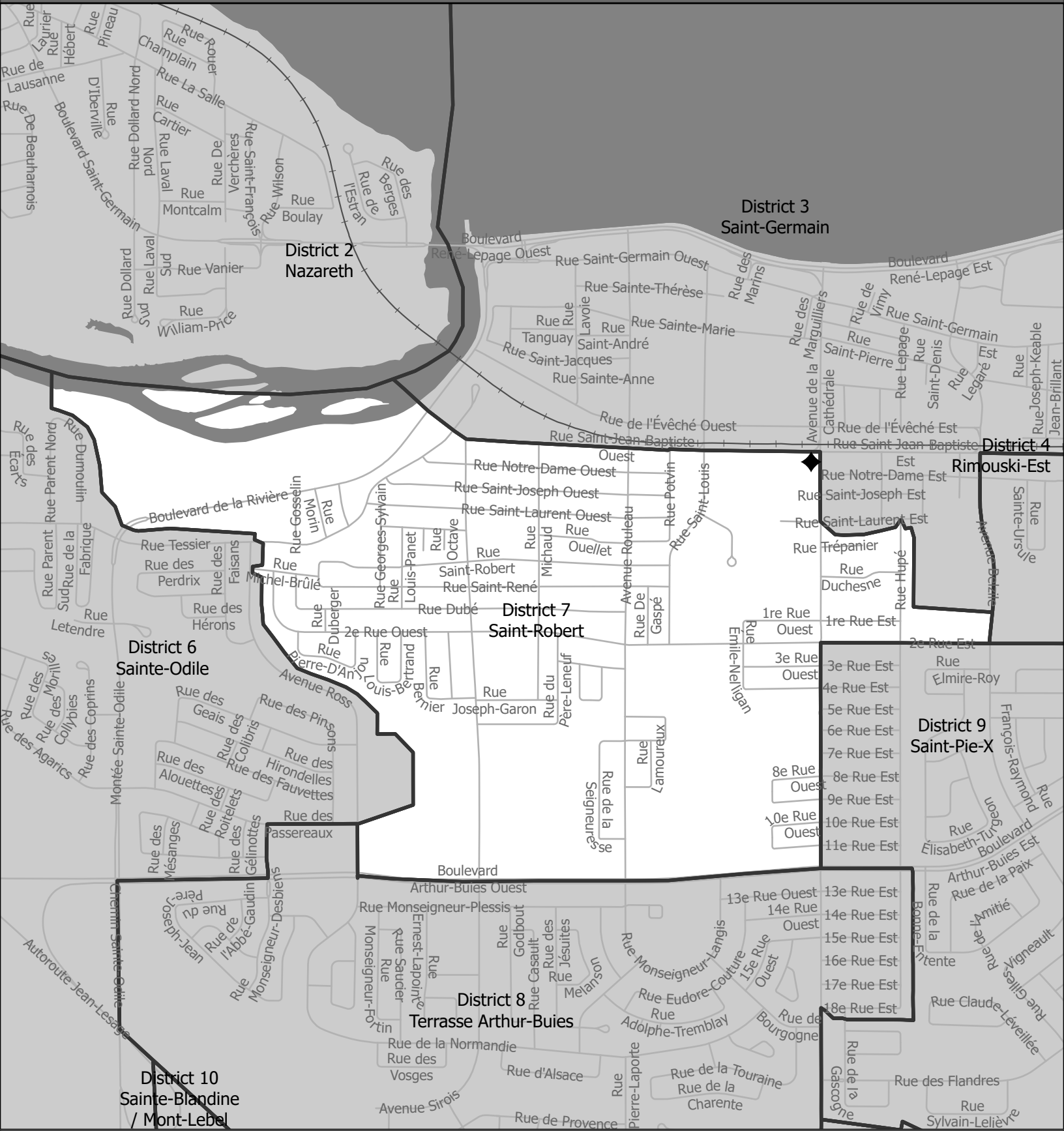
0 0.28 0.55 1.1 Km





Plan: CL2024-6114
Feuillet: 4 de 11

NAD 83 MTM Zone 6
Échelle: 1:30 000







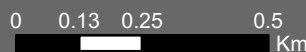
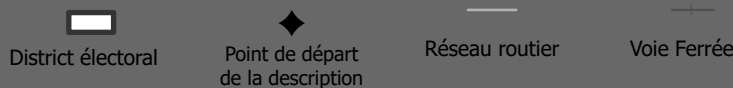
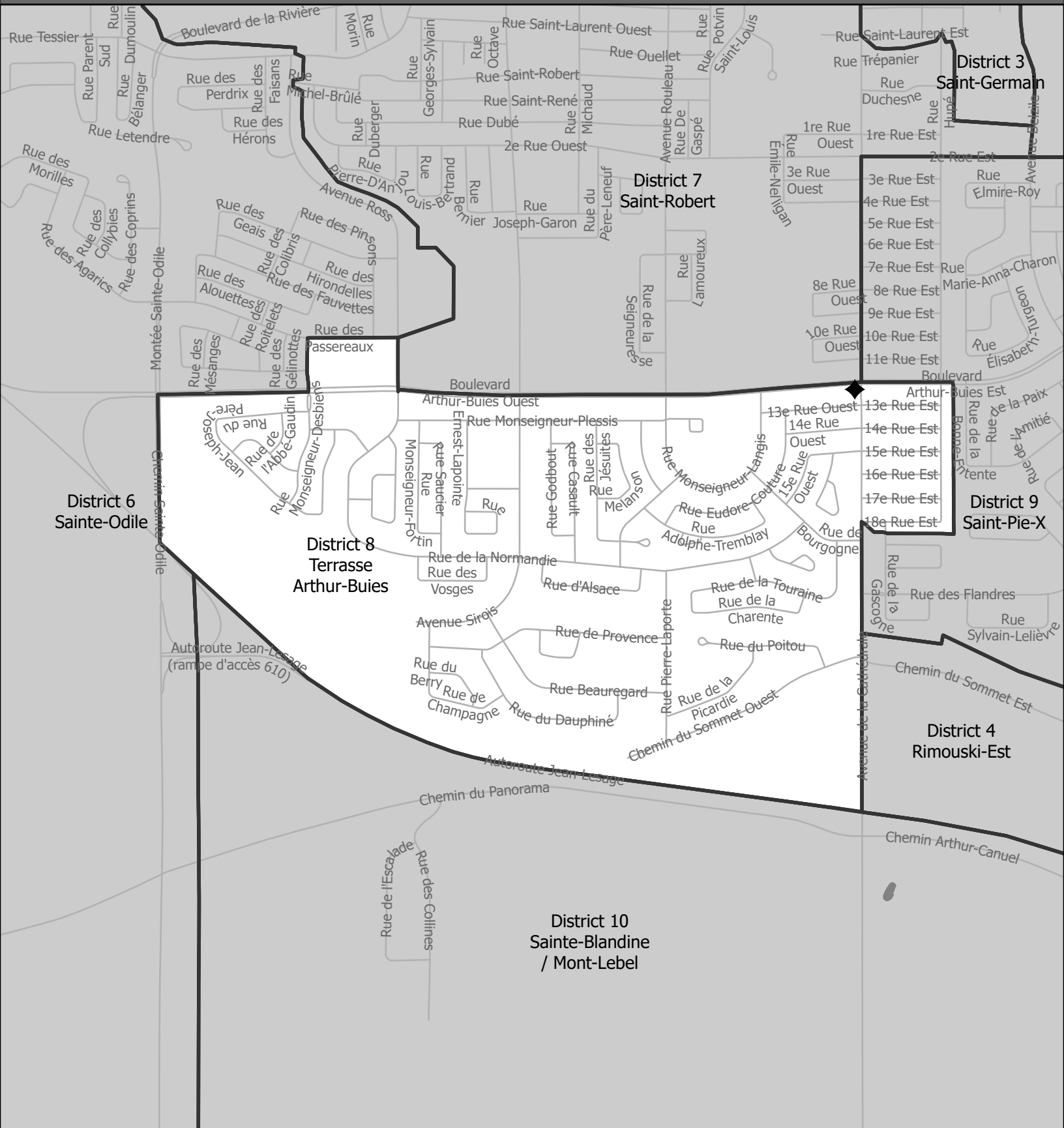
 District électoral
  Point de départ de la description
  Réseau routier
  Voie Ferrée

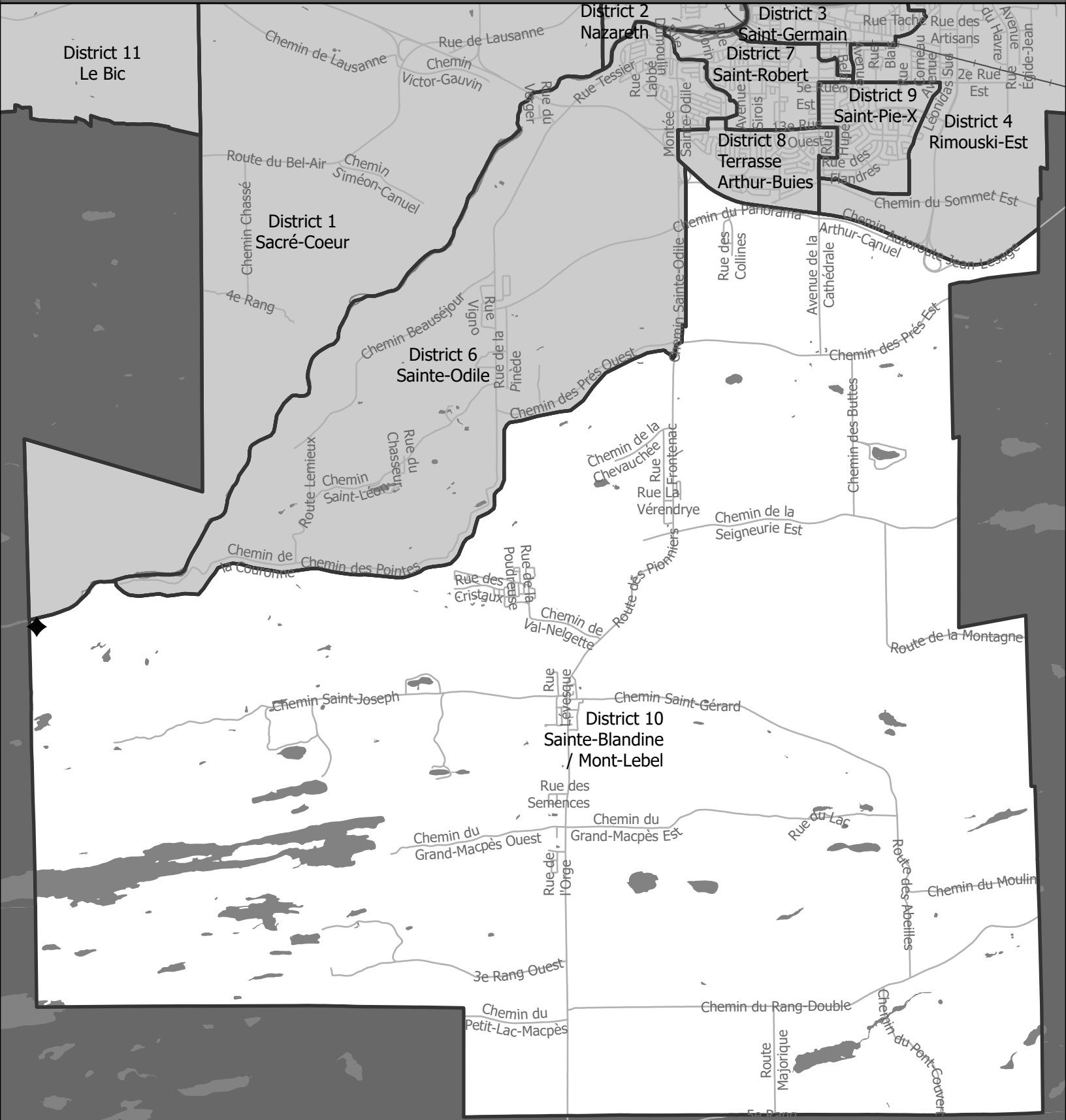


0 0.13 0.25 0.5 Km


Plan: CL2024-6114
Feuillet: 7 de 11


NAD 83 MTM Zone 6
Échelle: 1:15 000



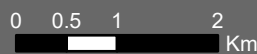


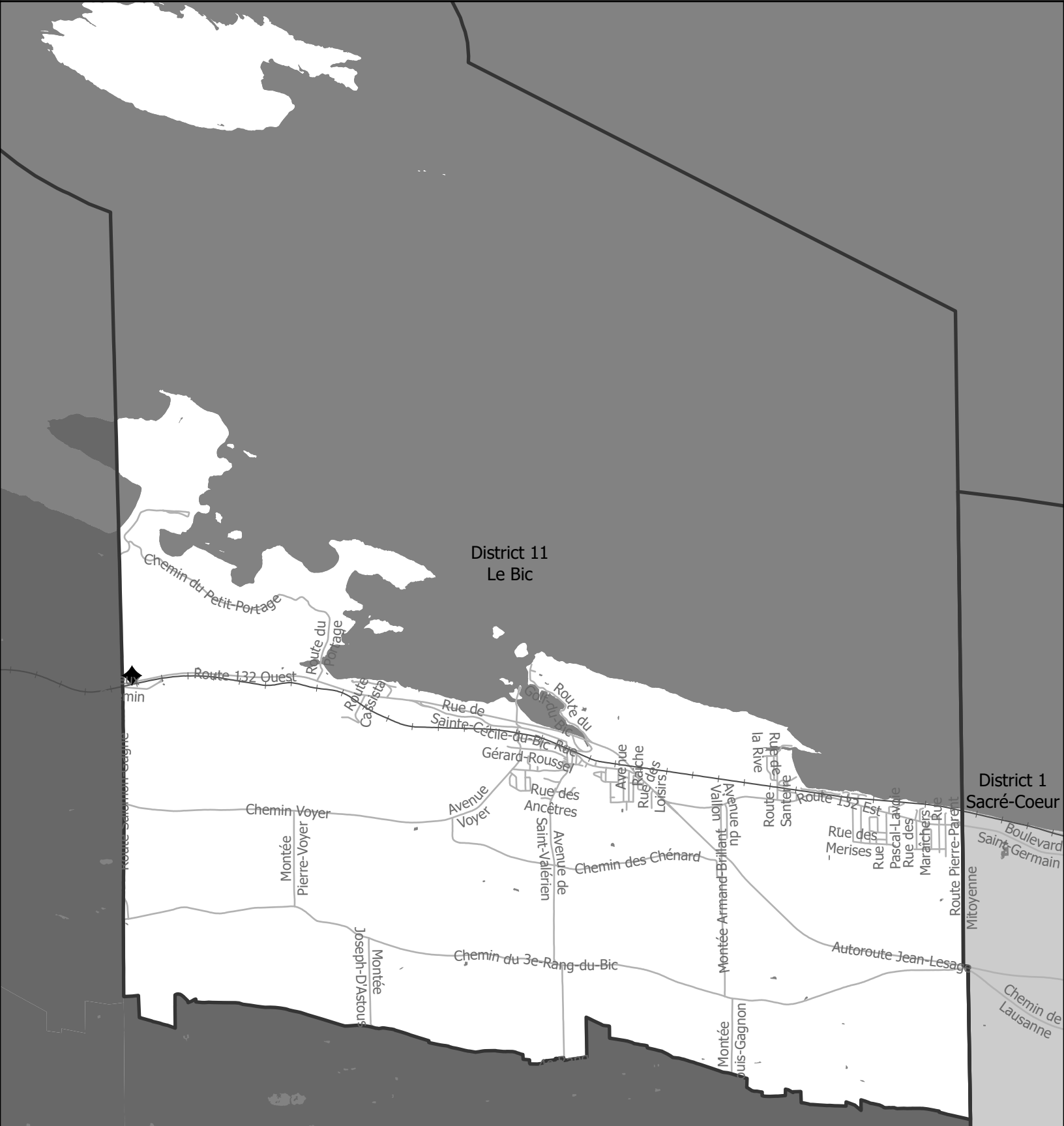
 District électoral

 Point de départ de la description

 Réseau routier

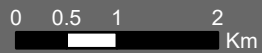
 Voie Ferrée





District électoral
 Point de départ de la description
 Réseau routier
 Voie Ferrée

0 0.5 1 2 Km




AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement divisant le territoire de la Ville de Rimouski en 11 districts électoraux.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
NOTAMMENT EN MATIÈRE DE CIRCULATION**

PROJET

Projet de règlement déposé le : **XXXX**

Avis de motion donné le : **XXXX**

Adopté le : **XXXX**

En vigueur le : **XXXX**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie diverses dispositions réglementaires notamment en matière de circulation.

D'abord, le règlement ajoute une interdiction de circuler avec des moyens de transport, tels que les bicyclettes, les bicyclettes assistées et les trottinettes électriques, dans une rue lorsque celle-ci est fermée à la circulation des véhicules, dans le cadre d'un événement ou d'une activité organisé par la Ville ou autorisé par celle-ci.

Ensuite, le règlement modifie également certaines dispositions en matière de paix et de bon ordre, de régie interne des séances du conseil municipal, d'animaux et de cuisine de rue.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement;
- Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre;
- Règlement 73-2003 sur la régie interne des séances du conseil;
- Règlement 1094-2018 concernant les animaux;
- Règlement 23-028 concernant la cuisine de rue.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES NOTAMMENT EN MATIÈRE DE CIRCULATION

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT 23-019 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

1. L'article 11 du Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement est remplacé par le suivant :

« **11.** L'interdiction d'effectuer un virage à droite à un feu rouge est prescrite aux endroits identifiés au plan de l'annexe III. » .

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17.2, du suivant :

« **17.3.** Il est interdit de circuler en bicyclette, en bicyclette assistée ou en trottinette électrique dans une rue fermée à la circulation des véhicules, dans le cadre d'un événement ou d'une activité organisé par la Ville ou autorisé par cette dernière.

Le présent article ne s'applique pas lors d'un événement cycliste :

1° organisé par la Ville;

2° devant faire l'objet d'une résolution du conseil municipal de la Ville ou d'une entente avec cette dernière, notamment en raison d'un ou des éléments suivants :

a) le nombre de participants attendus;

b) le prêt d'équipements municipaux ou l'octroi d'une forme quelconque de soutien physique, matériel ou logistique;

c) la mise en place d'installations éphémères ou particulières;

3° visés par un certificat d'autorisation délivré par le Service des loisirs. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1** Nul ne peut gêner ou entraver le passage des piétons ou la circulation des véhicules, de quelque manière que ce soit, dans un endroit public.

Ne sont pas visées par le présent article, les personnes présentes aux événements et aux activités :

- 1° organisés par la Ville;
- 2° devant faire l'objet d'une résolution du conseil municipal de la Ville ou d'une entente avec cette dernière, notamment en raison d'un ou des éléments suivants :
 - a) le nombre de participants attendus;
 - b) le prêt d'équipements municipaux ou l'octroi d'une forme quelconque de soutien physique, matériel ou logistique;
 - c) la mise en place d'installations éphémères ou particulières;
- 3° visés par un certificat d'autorisation délivré par le Service des loisirs. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.1** Dans le cadre d'une infraction au paragraphe 4° de l'article 26 du présent règlement, soit celle de s'être stationné dans un endroit contrôlé par un parcomètre ou par un horodateur sans avoir payé le tarif requis, ne constitue pas une défense, l'erreur dans l'inscription du numéro d'immatriculation, lors du paiement à l'horodateur ou par le biais de l'application de paiement mobile. ».

5. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

RÈGLEMENT 35-2002 CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE

6. L'article 12.3 du Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ne sont pas visées par le présent article, les personnes présentes aux événements et aux activités :

- 1° organisés par la Ville;
- 2° devant faire l'objet d'une résolution du conseil municipal de la Ville ou d'une entente avec cette dernière, notamment en raison d'un ou des éléments suivants :
 - a) le nombre de participants attendus;
 - b) le prêt d'équipements municipaux ou l'octroi d'une forme quelconque de soutien physique, matériel ou logistique;
 - c) la mise en place d'installations éphémères ou particulières;
- 3° visés par un certificat d'autorisation délivré par le Service des loisirs, en vertu du présent règlement. ».

7. L'article 13.1 de ce règlement est abrogé.

RÈGLEMENT 73-2003 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

8. L'article 14 du Règlement 73-2003 sur la régie interne des séances du conseil est remplacé par le suivant :

« **14.** En cas d'infraction aux dispositions des articles 9 et 11 du présent règlement, l'amende minimale applicable est de 300 \$. Cette amende est portée au double en cas de récidive. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement. ».

RÈGLEMENT 1094-2018 CONCERNANT LES ANIMAUX

10. L'article 17 du Règlement 1094-2018 concernant les animaux est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le paragraphe 3° ne s'applique pas aux trappeurs mandatés par la Ville, par le CSAR ou par la MRC de Rimouski-Neigette, lors d'activités de déprédation visant à éliminer une nuisance présente ou potentielle occasionnée par cet animal. ».

RÈGLEMENT 23-028 CONCERNANT LA CUISINE DE RUE

11. L'article 50 du Règlement 23-028 concernant la cuisine de rue est remplacé par le suivant :

« **50.** Jusqu'au 31 décembre 2024, aucun certificat n'est requis dans le cadre d'un événement ou d'une activité, récurrent ou non, organisé par la Ville ou autorisé par une résolution, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas. ».

DISPOSITION FINALE

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions réglementaires notamment en matière de circulation.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1227-2021 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DU RÉSEAU MUNICIPAL DE DISTRIBUTION AFIN DE PERMETTRE L'ARROSAGE DES FLEURS ET DES POTAGERS EN TOUT TEMPS

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution afin de définir certains termes et permettre l'arrosage manuel des fleurs et des potagers, et ce, en tout temps.

Le règlement prévoit une disposition finale concernant son entrée en vigueur.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1227-2021 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DU RÉSEAU MUNICIPAL DE DISTRIBUTION AFIN DE PERMETTRE L'ARROSAGE DE FLEURS ET DE POTAGERS EN TOUT TEMPS

CONSIDÉRANT QUE, le 15 mars 2021, le conseil a adopté le Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ce règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution est remplacé par le suivant :

« **2.** Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

« réseau de distribution d'eau municipal » : un ensemble de conduites d'installations et d'équipements de propriété municipale servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine;

« arrosage automatique » : désigne un appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains (gicleurs);

« arrosage mécanique » : désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation. »

« arrosage manuel » : désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution d'eau potable, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient. ».

2. Le sous-paragraphe b) du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« b) pour l'arrosage effectué par un système d'arrosage mécanique ou par arrosage manuel : de 20 heures à 22 heures ».

3. Le paragraphe 3^o de l'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3° Fleurs, potagers, jardinières et boîtes à fleurs :

En plus des périodes d'arrosage désignées au présent article, l'arrosage manuel d'un potager, d'un jardin, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière ou d'une plate-bande est permis en tout temps lorsqu'il ne pleut pas, à condition d'utiliser que l'eau nécessaire à cette fin. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution afin de permettre l'arrosage des fleurs et des potagers en tout temps.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-006

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AJUSTER LES NORMES RELATIVES À LA MARGE ARRIÈRE DANS LA ZONE H-110

Avis de motion donné le :	2024-02-26
Premier projet de règlement adopté le :	2024-02-26
Second projet de règlement adopté le :	2024-03-11
Règlement adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie la grille de spécifications de la zone H-110 du Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster la marge arrière autorisée.

Le règlement prévoit actuellement que la marge arrière de la zone H-110 est de 7,5 mètres.

Le règlement modifie les dispositions de la marge arrière pour réduire celle-ci à 4,5 mètres.

Cette modification servira à corriger un ensemble de non-conformités relatives aux marges arrière dans cette zone et n'aura aucun impact sur le milieu bâti.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 24-006

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AJUSTER LES NORMES RELATIVES À LA MARGE ARRIÈRE DANS LA ZONE H-110

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant qu'une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée afin de réduire la marge arrière de la zone H-110 de 7,5 mètres à 4,5 mètres;

Considérant que, conformément au quatrième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la Ville de Rimouski peut modifier les dispositions de son Règlement de zonage concernant l'espace à laisser libre entre les constructions;

Considérant que la zone H-110 est un quartier ancien et que les immeubles qui le constituent ont été construits avant l'entrée en vigueur des premiers règlements d'urbanisme de la Ville de Rimouski;

Considérant qu'une grande proportion des résidences comprises dans la zone H-110 empiète déjà sur la marge arrière actuellement fixée à 7,5 mètres;

Considérant que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant que, de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier la grille des usages et normes de la zone H-110 afin de réduire la marge arrière et ainsi refléter la situation réelle des constructions dans ce secteur;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone H-110, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifiée de la façon suivante :

1° par le retrait, à la première, deuxième et troisième colonne, vis-à-vis la ligne « Marge arrière min. (m) », de la marge arrière minimale « 7,5 »;

2° par l'ajout, à la première, deuxième et troisième colonne, vis-à-vis la ligne « Marge arrière min. (m) », de la marge arrière minimale « 4,5 ».

2. La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 2)

GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE H-110



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone H-110										
USAGES	CATÉGORIE HABITATION											
	Habitation unifamiliale (H1)	■										
	Habitation bifamiliale (H2)		■									
	Habitation trifamiliale (H3)			■								
	Habitation multifamiliale (H4)				■							
	Maison mobile (H5)											
	Parc de maisons mobiles (H6)											
	Habitation collective (H7)	■	■	■								
	CATÉGORIE COMMERCE (C)											
	Commerce local (C1)											
	Services professionnels et personnels (C2)											
	Commerce artériel et régional (C3)											
	Commerce d'hébergement (C4)											
	Commerce de restauration (C5)											
	Commerce lourd (C6)											
	Commerce automobile (C7)											
	Commerce pétrolier (C8)											
	Commerce de divertissement (C9)											
	Commerce spécial (C10)											
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)											
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
	Recherche et développement (I1)											
	Industrie légère (I2)											
	Industrie lourde (I3)											
	Industrie extractive (I4)											
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)											
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)											
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)											
	Infrastructures et équipements légers (P4)											
	Infrastructures et équipements lourds (P5)											
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)											
Récréatif extensif de voisinage (R1)												
Récréatif extensif d'envergure (R2)												
Récréatif intensif (R3)												
CATÉGORIE AGRICOLE (A)												
Culture (A1)												
Élevage et production animale (A2)												
CATÉGORIE FORESTERIE (F)												
Foresterie et sylviculture (F1)												
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)												
Conservation (AN1)												
Récréation (AN2)												
USAGES SPÉCIFIQUES												
Usages spécifiquement autorisés												
Usages spécifiquement prohibés												



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone H-110

		STRUCTURES									
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée	■	■	■							
	Jumelée										
	Contiguë										
	MARGES										
	Avant min./max. (m)	6/-	6/-	6/-							
	Avant secondaire min./max. (m)										
	Latérale 1 min. (m)	1,5	2	3							
	Latérale 2 min. (m)	3	4	4							
	Arrière min. (m)	4,5	4,5	4,5							
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES										
Largeur min. (m)	7	7	7								
Profondeur min. (m)	6	7	7								
Superficie d'implantation min./max. (m2)	50/-	60/-	60/-								
Superficie de plancher min./max. (m2)											
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	1/2								
Hauteur en mètre min./max.											
RAPPORTS	RAPPORTS										
	Logements/bâtiment min./max.	1/1	2/2	3/4							
	CES min./max.	-/0,4									
TERRAIN	COS min./max.										
	LOTISSEMENT										
	Largeur min. (m)	12,5/15	15	22							
Profondeur min. (m)	25	27	27								
Superficie min. (m2)	500/550	600	1000								
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES										
	Aire de contrainte										
	PIA										
	PAE										
	Type d'affichage										
	Usage conditionnel										
	PPCMOI										
	Dispositions particulières										
Notes											
NOTES								AMENDEMENTS			
								No Régl.	Date		
								24-XXX	2024-XX-XX		

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement 820-2014 afin d'ajuster les normes relatives à la marge arrière dans la zone H-110.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-007

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE LA MIXITÉ D'USAGES DANS LA ZONE H-114

Avis de motion donné le :	2024-02-26
Premier projet de règlement adopté le :	2024-02-26
Second projet de règlement adopté le :	2024-03-11
Règlement adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la mixité d'usages dans la zone H-114.

Le règlement a donc pour objectif de permettre des usages de catégories d'usages différentes dans le même bâtiment et ainsi favoriser la réutilisation d'une construction existante.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 24-007

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE LA MIXITÉ D'USAGES DANS LA ZONE H-114

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que le conseil souhaite modifier le Règlement de zonage 820-2014, afin de permettre la réutilisation d'un bâtiment existant d'envergure, permettant ainsi d'accroître l'offre de locations disponibles sur le territoire de Rimouski;

Considérant que cette modification permettra de lutter contre la pénurie de logements;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone H-114, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifiée :

1° par l'ajout, à la première colonne, vis-à-vis la ligne « Notes », de la note « (2) »;

2° par l'ajout, à la deuxième colonne, vis-à-vis la ligne « Notes », de la note « (2) »;

3° par l'ajout, à la section « Notes », de la note « (2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent. ».

2. L'article 104 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le cinquième paragraphe du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° Un usage appartenant à la catégorie d'*usages* institutionnel et administratif d'envergure (P2) ».

3. La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME


(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 3)

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE H-114

		GRILLE DES USAGES ET NORMES										Zone H-114	
USAGES	CATÉGORIE HABITATION												
	Habitation unifamiliale (H1)												
	Habitation bifamiliale (H2)												
	Habitation trifamiliale (H3)												
	Habitation multifamiliale (H4)				■								
	Maison mobile (H5)												
	Parc de maisons mobiles (H6)												
	Habitation collective (H7)				■								
	CATÉGORIE COMMERCE (C)												
	Commerce local (C1)												
	Services professionnels et personnels (C2)												
	Commerce artériel et régional (C3)												
	Commerce d'hébergement (C4)												
	Commerce de restauration (C5)												
	Commerce lourd (C6)												
	Commerce automobile (C7)												
	Commerce pétrolier (C8)												
	Commerce de divertissement (C9)												
	Commerce spécial (C10)												
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)												
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)												
	Recherche et développement (I1)												
	Industrie légère (I2)												
	Industrie lourde (I3)												
	Industrie extractive (I4)												
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)												
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)												
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)												
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)													
Infrastructures et équipements légers (P4)													
Infrastructures et équipements lourds (P5)													
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)													
Récréatif extensif de voisinage (R1)													
Récréatif extensif d'envergure (R2)													
Récréatif intensif (R3)													
CATÉGORIE AGRICOLE (A)													
Culture (A1)													
Élevage et production animale (A2)													
CATÉGORIE FORESTIERE (F)													
Forêtierie et sylviculture (F1)													
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)													
Conservation (AN1)													
Récréation (AN2)													
USAGES SPÉCIFIQUES													
Usages spécifiquement autorisés											(63) (229) (349) (350)		
Usages spécifiquement prohibés													



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone H-114

STRUCTURES										
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée		■	■						
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGES									
	Avant min./max. (m)	8/-	8/-							
	Avant secondaire min./max. (m)									
	Latérale 1 min. (m)	7,5	2							
	Latérale 2 min. (m)	7,5	4							
	Arrière min. (m)	9	8,5							
DIMENSIONS ET SUPERFICIES										
Largeur min. (m)	10	7								
Profondeur min. (m)	7	7								
Superficie d'implantation min./max. (m ²)	70/-	100/-								
Superficie de plancher min./max. (m ²)										
Hauteur en étage min./max.	2/8	2/8								
Hauteur en mètre min./max.										
RAPPORTS										
Logements/bâtiment min./max.	40/100									
CES min./max.										
COS min./max.										
LOTISSEMENT										
Largeur min. (m)	Z	Z								
Profondeur min. (m)	40	Z								
Superficie min. (m ²)	35000	35000								
NORMES SPÉCIFIQUES										
Aire de contrainte										
PIIA										
PAE										
Type d'affichage		P								
Usage conditionnel										
PPCMOI										
Dispositions particulières										
Notes	(2)	(2)(351)								
NOTES										
(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.										
(63) Centre hospitalier, centre d'hébergement et de soin de longue durée, maison de retraite, de repos ou de convalescence, résidence d'étudiants, résidence des communautés religieuses, musée et autres activités culturelles similaires.										
(229) Bureau d'organisme ou d'association.										
(349) Centre de la petite enfance										
(350) Administration municipale et gouvernementale.										
(351) La superficie maximale totale de plancher pour les usages administration municipale et gouvernementale et bureau d'organisme et d'association est limitée à 20 % de la superficie de plancher de l'immeuble principal, excluant l'aire de plancher de la portion du bâtiment utilisée comme « centre hospitalier » et « centre d'hébergement et de soins de longue durée ». Dans ce 20 %, un maximum de 8 % de ladite superficie de plancher peut être occupé par l'usage « administration municipale et gouvernementale ».										
AMENDEMENTS		No.Régl.	Date							
		1117-2019	2019-04-11							
		1201-2020	2020-11-26							
		24-XXX	2024-XX-XX							

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la mixité d'usages dans la zone H-114.